



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Personnel

Question écrite n° 4745

### Texte de la question

M. Herve Novelli attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur les choix operes par les grandes entreprises nationales et les services publics concernant l'achat des uniformes de leur personnel. Il apparait en effet que ces vetements et accessoires sont la plupart du temps fabriques a l'exterieur de la Communaute europeenne. Compte tenu des difficultes actuelles de notre economie et de l'importance du probleme des delocalisations d'industries a l'etranger, mais surtout du fait des insuffisances reelles de ces produits en matiere de qualite, ne pense-t-il pas qu'il serait souhaitable, par l'envoi par exemple d'une circulaire aux entreprises et services sous tutelle, de les inciter a integrer davantage les criteres de qualite, qui sont aussi importants que les criteres de prix.

### Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, le critere du prix ne doit pas etre le seul retenu, lors de la passation des marches publics, et la qualite des produits merite egalement d'etre prise en compte. En effet, la reglementation des marches publics, a pour but de gerer au mieux les deniers publics, avec un souci d'equite entre les entreprises. Ainsi, deux conceptions paraissent contradictoires : l'une se fondant sur des criteres strictement economiques privilegie la notion de libre concurrence ; l'autre, prenant egalement en compte des criteres politiques, sociaux et strategiques, estime que le jeu de l'offre et de la demande doit etre module pour defendre les interets de l'industrie francaise et europeenne. C'est dans ce cadre que le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur s'efforce de faire prevaloir le point de vue industriel et social, tout en sachant que les commissions specialisees des marches n'ont actuellement pour mission ni de definir ni de faire une politique industrielle. C'est pourquoi, le groupe permanent d'etude des marches d'articles textiles, cuirs et produits connexes, organe paritaire de la commission centrale des marches, a recu le 17 septembre 1993 comme mission de participer, dans le cadre qui lui est propre, a la recherche des moyens d'assurer la defense de l'industrie francaise ou tout au moins communautaire, dans les limites fixees par les engagements internationaux de la France. Des principes directeurs ont pu ainsi etre degages : le controle de l'origine des produits et de la localisation des fabrications, pour favoriser les fabrications en France ou tout au moins au sein de l'Union europeenne ; la verification des capacites techniques et financieres des soumissionnaires, sachant que des criteres objectifs de qualite de service peuvent etre definis, pouvant eventuellement inclure des modalites particulieres d'acces des nouveaux fournisseurs. Ces criteres objectifs de qualite de service doivent etre definis avec clarte et precision dans les cahiers des charges et les documents de consultation. A ce titre, on peut rappeler qu'un recueil de standards de qualite des tissus a ete etabli conjointement par l'Union des industries textiles et l'Union francaise des industries de l'habillement pour fournir des elements permettant de simplifier la definition et la formalisation des caracteristiques des tissus (chaines et trame), en proposant un systeme simple d'expression de leurs caracteristiques, ce qui permet d'ameliorer la communication technique des partenaires nationaux des marches publics. De plus, il a ete demande au groupe permanent d'etude des marches d'articles textiles, cuirs et produits connexes d'etre une force de proposition dans le domaine economique, dans le cadre de son comite « Economie Prix ». Ainsi, la reunion du 16 decembre

1993 de ce comité a été consacrée à la rédaction du texte concernant les mesures préconisées par le groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuirs et produits connexes, pour pallier les difficultés actuelles de secteurs industriels en rapport avec lui, comme l'industrie du textile et de l'habillement. Ce texte prévoit notamment : de choisir désormais l'offre la mieux distante et non la moins disante dans les appels d'offres, en particulier les appels d'offres communautaires ; la centralisation des marchés au niveau optimal, en adoptant un lotissement comptable avec les possibilités des PME ; une sous-traitance toujours soumise à l'acceptation de l'acheteur public, un marché ne pouvant être sous-traité en totalité lorsque la consultation est ouverte seulement aux fabricants, l'acheteur doit s'assurer que les candidats, puis les titulaires fabriquent effectivement une part conséquente de ce qu'ils offrent ; cette disposition permet, par exemple, d'interdire à de simples importateurs de bénéficier à nouveau de marchés publics, ceux-ci devant être exclusivement réservés à de véritables industriels ; le recours, autant que les contraintes budgétaires le permettent, au contrôle en usine, à l'appel d'offre restreint ; le choix de l'article économiquement le plus avantageux, ce qui implique de prendre en compte d'autres critères de sélection que le seul critère prix qui désavantage trop souvent les industriels français et européens ; la priorité à la sécurité des approvisionnements, aux délais d'exécution en tenant largement compte de la qualité globale des offres. Pour compléter le travail déjà effectué par le groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuirs et produits connexes, un groupe interministeriel va être créé prochainement pour définir une politique industrielle dans le domaine des marchés publics.

## Données clés

**Auteur :** [M. Novelli Hervé](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4745

**Rubrique :** Secteur public

**Ministère interrogé :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

**Ministère attributaire :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 août 1993, page 2400

**Réponse publiée le :** 16 mai 1994, page 2485